

Version Web

Dépistage prénatal de la Trisomie 21

ÉMETTEUR :	Présidente du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens		
APPROUVÉ PAR :	Conseil des médecins, dentiste et pharmaciens		
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	2013/10/09	DATE DE RÉVISION PRÉVUE :	2017
DATE DE RÉVISION :	2016-09-20		
CODE DE CLASSIFICATION :	ADM-316-06		
ORIGINAL SIGNÉ PAR :	Présidente du CMDP, Marie-Josée Hotte		

ORDONNANCES COLLECTIVES

Une ordonnance collective est une ordonnance établie par règlement du CMDP à l'effet de poser certains actes ou de procéder systématiquement à certains examens ou traitements sans attendre d'ordonnance médicale individuelle chez les bénéficiaires de catégories déterminées dans cette ordonnance et le cas échéant, selon le protocole ou la méthode de soins desquels elle relève. L'ordonnance collective ne s'applique pas si elle entre en contradiction avec une ordonnance individuelle.

PERSONNES HABILITÉES À EXÉCUTER L'ORDONNANCE

Infirmières des GMF de Sherbrooke, du service de santé de l'Université de Sherbrooke et du mécanisme d'accès au médecin de famille ayant complété la formation en ligne dans le cadre du Programme québécois du dépistage prénatal de la Trisomie 21 (syllabus #750) :

- formation en ligne :
<http://www.msss.gouv.qc.ca/depistageprenatal/professionnels/formation>
- site Internet destiné aux professionnels de la santé:
<http://www.msss.gouv.qc.ca/depistage-prenatal/professionnels>

Activités réservées de l'infirmière :

- 1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique
- 2° initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance

GROUPES DE PERSONNES OU SITUATION CLINIQUE VISÉE PAR L'ORDONNANCE

Femmes enceintes dont la première visite de grossesse est réalisée par une infirmière d'un GMF de Sherbrooke.

INDICATIONS

Dépistage prénatal de la trisomie 21 ou du Syndrome de Down dans le cadre du Programme québécois de dépistage prénatal de la trisomie 21 (PQDPT21)

La participation au programme de dépistage de la trisomie 21 doit reposer sur un consentement libre et éclairé des femmes enceintes.

CONTRE-INDICATIONS

Refus de participer au programme de dépistage.

PROCÉDURE

1) Idéalement, le dépliant d'information concernant le programme doit être remis aux femmes enceintes juste avant la rencontre avec l'infirmière. L'infirmière doit être en mesure de :

- fournir les informations sur la trisomie 21, la méthode de dépistage;
- expliquer les résultats possibles du test de dépistage et les limites du test;
- discuter de l'option du test diagnostique et de ses implications;
- expliquer que la participation au dépistage est sur une base volontaire;
- aider la femme enceinte à prendre une décision à l'égard du dépistage prénatal de la trisomie 21, en tenant compte de ses croyances et valeurs ainsi que de ses objectifs personnels et familiaux.

2) Dans le cas où la femme enceinte souhaite le dépistage de la trisomie 21, l'infirmière doit :

- compléter le formulaire de consentement au nom du médecin responsable du suivi de la grossesse et faire signer la femme enceinte;
- organiser les modalités nécessaires au test de dépistage de la trisomie 21 et informer la femme enceinte du déroulement de la procédure (deux prélèvements sanguins au 1^{er} et au 2^e trimestre; échographie de datation, clarté nucale, si disponible);
- remettre à la femme enceinte le formulaire de consentement au dépistage de la trisomie 21 qu'elle aura à présenter lors de son rendez-vous en radiologie au CHUS.
Souligner l'importance qu'elle l'apporte avec elle sous peine d'être refusée.

3) Dans le cas où la femme enceinte ne souhaite pas le dépistage de la trisomie 21, l'infirmière doit :

- cocher la case « Refus » figurant sur le formulaire;
- inscrire ses initiales sur le formulaire à l'endroit prévu à cet effet;
- suivre la procédure qui s'applique pour envoyer les consentements avec un refus à l'endroit désigné.

4) Le résultat du test de dépistage sera transmis au médecin qui assurera le suivi de grossesse.

N.B. Dans le cadre du *Programme québécois de dépistage prénatal de la trisomie 21*, un soutien est offert à tous les professionnels de la santé impliqués dans le suivi de la grossesse (téléphone : 514 345-2132; courriel : pqdpt21soutien@ssss.gouv.qc.ca).

S'il y a un problème ou un besoin d'information l'infirmière discute avec le médecin qui assurera le suivi.

Rédigé par : Groupe de travail régional sur la trajectoire de la femme enceinte sous la responsabilité de l'Agence de santé et de services sociaux de l'Estrie

Dr Suzanne Gosselin, DSPPM

Collaborateurs : Dr Yvon Boislard
Dr Diane Sheehy
Sabrina Gravel, inf. GMF

ANNEXES :	
MOTS CLÉS :	GROSSESSE, TRISOMIE, DÉPISTAGE, PRÉNATAL, DOWN, FEMME ENCEINTE, VISITE DE GROSSESSE, ORDONNANCES COLLECTIVES
DIFFUSÉ À :	DQSS-CONSEILLÈRES EN SOINS INFIRMIERS, MÉDECINS RESPONSABLES DES GMF DE SHERBROOKE, INFIRMIÈRES DES GMF INTRA ET EXTRA-MUROS, DSPPM, ADJOINT DSPPM, CAP GMF INTRA-MUROS, CAP MÉCANISME D'ACCÈS AU MD DE FAMILLE, ASI MÉCANISME D'ACCÈS AU MD DE FAMILLE, DRE RENÉE CARON, DIRECTRICE DU SERVICE DE SANTÉ DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (FRANCE MAINVILLE)

Chemin d'accès : U:\Documents\Document\DSPPM\Documents administratifs\Ordonnances collectives CSSS-IUGS\ORD-CMDP-74 Web.doc